



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 08 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEIJIN AUTOMOTIVE TECHNOLOGIES FRANCE

ZI de la Pidaie
Route de Craon
49420 Ombrée D'anjou

Références : SRNT 2025-0077
Code AIOT : 0006309457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement TEIJIN AUTOMOTIVE TECHNOLOGIES FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE DE LA PIDAIE POUANCE 49420 OMBREE D'ANJOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du dépôt du dossier de réexamen au BREF WGC pour cet établissement, soumis à la rubrique 3410-h.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEIJIN AUTOMOTIVE TECHNOLOGIES FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE DE LA PIDAIE POUANCE 49420 OMBREE D'ANJOU
- Code AIOT : 0006309457
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

L'installation fabrique des préformes carbonés et un produit composite appelé Sheet Molding Compound (SMC) servant à fabriquer des pièces pour l'industrie automobile, et réalise des opérations de recherche et développement (R&D).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eaux souterraines
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative (rubrique ICPE 2940)	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 01/12/2021, article 3	Demande d'action corrective	30 jours
2	Réexamen IED-BREF WGC	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-71-I.	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier	90 jours
3	Dépôt du rapport de base	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 01/12/2021, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier	90 jours
4	Contrôles des rejets	Arrêté Préfectoral du 04/04/2005, article 8.5.3	Demande d'action corrective	30 jours
5	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	60 jours
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement n'est pas à jour. Une cessation partielle de certaines installations qui ne sont plus exploitées sur le site est attendue, ainsi que le respect les obligations réglementaires de l'établissement en termes de surveillance des rejets canalisés.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé concernant la remise du dossier de réexamen et du rapport de base .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/12/2021, article 3			
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2661-1-a	<p>Transformation de polymères</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de moulage (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 70 t/j</p>	100t/j	A
3410-h	<p>Fabrication de produits chimiques organiques</p> <p>h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)</p>	800 kg/j ou 45 t/an	A
2915-1-a	<p>Procédés de chauffage</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1000 L</p>	2000 L	E
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t</p>	185 t	E
2661-2-b	<p>Transformation de polymères</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b)</p> <p>Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20t/j</p>	19 t/j	D

2662-2	Stockage de polymères 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	999 m ³	D
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	4065 m ³	D
4421-2	Peroxydes organiques type C ou type D La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t	1500 kg	D
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	2 MW	DC
2921-1-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	1600 kW	DC
2940-2	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : b) Supérieure à 10kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j*	99 kg/j	DC

* : Dans l'arrêté préfectoral mentionné comme référence réglementaire, des erreurs sont présentes sur la dénomination de cette rubrique, qui ont été corrigées ici.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater qu'un certain nombre d'activités visées par le classement ICPE du site ne sont pas en service sur l'établissement, ou dans des quantités inférieures à ce qui est présenté dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} Décembre 2021.

Les rubriques dont les régimes ne correspondent pas à l'activité du site sont les suivantes :

2661-1-a : L'activité n'est réalisée que dans le cadre d'opérations de R&D selon l'exploitant, avec une quantité estimée par ce dernier à quelques kg par jour.

3410-h : De même, l'activité de polymérisation n'est pratiquée que dans le cadre d'opérations de R&D selon l'exploitant. (Voir point de contrôle suivant)

2661-2-b : L'activité est bien réalisée sur site dans le cadre du process de production de préformes carbone, mais pas dans les proportions indiquées selon l'exploitant. Au vu de sa production le site pourrait ne pas être classé au titre de cette rubrique (< 2t/j) .

2662-2 : Les matières plastiques stockées au sein de l'établissement sont visées par la rubrique 2663-2-b et ces installations de stockage ne relèvent pas d'un classement au titre de la rubrique 2662-2.

2921 : Une tour aéroréfrigérante est présente au sein du site mais sans dispersion d'eau. L'exploitant a indiqué lors de la visite que l'air généré par la tour permet de réfrigerer les presses l'été.

2940 : Aucune activité de peinture n'est réalisée sur le site,

Suite à ce constat, l'inspection demande à l'exploitant de notifier au préfet sous un mois la cessation des activités qui ne sont plus exploitées sur le site , et de transmettre un tableau de classement à jour des installations au titre de la nomenclature des ICPE en précisant la nature des installations et le volume d'activité pour chacune.

La notification de cessation d'activité des rubriques concernées (2661-1a, 2661-2b, 2921, 2940 et éventuellement 3410 (cf point suivant)) doit se faire dans les conditions de l'article R512-75-1 du CE. Les obligations en matière de cessation d'activité seront celles relevant du régime de l'autorisation en cas de cessation d'activité portant sur l'une des rubriques à autorisation du site. Si ces cessations d'activité ne s'accompagnent pas de libération de terrains, l'exploitant a la possibilité de reporter les actions de remise en état, sur demande expresse et justifiée dans les conditions de l'article R512-39 du CE.

L'inspection a également relevé pendant la visite la présence de plusieurs transformateurs électriques, dont certains sont encore en fonctionnement. Ces installations sont susceptibles de contenir des polychlorobiphényles (PCB). Pour mémoire, depuis le 1^{er} janvier 2023, la détention d'appareils ayant une teneur en PCB supérieure à 50 ppm est interdite. L'échéancier national, défini à l'article R. 543-21 du code de l'environnement, prévoit l'interdiction de détention d'appareils contenant des PCB :

- à partir du 1^{er} janvier 2017 pour les appareils fabriqués avant le 1^{er} janvier 1976 ;
- à partir du 1^{er} janvier 2020 pour les appareils fabriqués après le 1^{er} janvier 1976 et avant le 1^{er} janvier 1981;
- à partir du 1^{er} janvier 2023 pour les appareils fabriqués après le 1^{er} janvier 1981.

L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer à l'inspection lors de la visite que les transformateurs ne contenaient pas de PCB. L'inspection demande à l'exploitant de justifier le respect de la réglementation concernant ces appareils.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Réexamen IED- BREF WGC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-71-I.

Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED**Prescription contrôlée :**

I. En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

...

III. – Sauf si un arrêté ministériel a fixé les conditions d'une transmission par voie électronique, le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires.

Lorsque le dossier de réexamen est soumis à consultation du public en application de l'article [L. 515-29](#), l'exploitant fournit le nombre d'exemplaires de ce dossier nécessaires à l'organisation de cette consultation. Ce dossier comporte un résumé non technique.

Constats :

Le site est classé sous la rubrique 3410-h, le BREF principal du site est le BREF « Polymères » (POL). L'établissement aurait dû déposer un dossier de réexamen un an après la parution des meilleures techniques disponibles du BREF WGC conformément à l'article 6bis de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 soit avant le 6 Décembre 2023. L'inspection n'a pas reçu ce dossier de réexamen et, le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de le lui fournir.

Lors de la visite de l'installation, l'inspection s'est questionnée sur le procédé de fabrication de SMC réalisé sur ce site, et de son possible classement sous la rubrique 3410-h. L'inspection a alors demandé à l'exploitant de lui fournir avant rédaction de ce rapport son positionnement sur cette rubrique, ainsi qu'un descriptif détaillé du process de fabrication de SMC.

L'exploitant s'est positionné en indiquant par mail du 13 Janvier 2025 qu'il souhaitait ne plus être classé au titre de cette rubrique, car cette rubrique correspondait aux installations de production de mousse de polyuréthane plus exploitées depuis la reprise du site par TEIJIN AUTOMOTIVE TECHNOLOGIES.

Un descriptif du procédé de fabrication de SMC a été transmis à l'inspection. Les éléments fournis par l'exploitant ne sont pas suffisamment étayés pour démontrer à ce stade l'absence de réaction chimique pour fabriquer le composé.

L'inspection réitère donc sa demande à l'exploitant de fournir un descriptif détaillé du procédé et de l'ensemble des réactions chimiques susceptibles d'être mises en œuvre au sein de ce procédé, sous un mois.

L'inspection des installations classées propose également à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de fournir sous 3 mois le dossier de réexamen au titre du BREF WGC ou à défaut de notifier au préfet la cessation d'activité partielle des installations soumises à autorisation sous la rubrique 3410-h dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} décembre 2021 (cf point de contrôle précédent). Les justificatifs attestant que la fabrication du composé SMC n'entre pas dans les activités visées par la directive IED qui seront fournis par l'exploitant doivent être suffisamment détaillés pour permettre à l'inspection de valider le positionnement de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : Dépôt du rapport de base

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 01/12/2021, article 7.
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée :
Dans les 12 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un rapport de base ou une justification de non remise conformément aux dispositions du 3 ^e de l'article R. 515-59 du Code de l'Environnement. Le rapport de base comprendra a minima : a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site; b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges.

Constats :
L'exploitant aurait dû transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de base mentionné au présent point de contrôle, ou le justificatif de non-remise, au 1 ^{er} Décembre 2022. L'inspection n'a jamais reçu l'un de ces documents, et l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un tel document lors de la visite.
Au vu de la date de la visite, plus de 2 ans après la date limite de dépôt de l'un de ces documents, l'inspection des installations classées propose donc à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de fournir sous 3 mois le rapport de base, ou le justificatif de non-remise le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure
Proposition de délais : 90 jours

N° 4: Contrôles des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2005, article 8.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets canalisés
Prescription contrôlée :
L'exploitant fait procéder annuellement à une campagne de mesures de la pollution atmosphérique rejetée par les sources canalisées de l'établissement [...] Ces contrôles sont réalisés selon les méthodes normalisées en vigueur par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées . Ils portent sur le débit et l'ensemble des paramètres visés à l'article 8.2.2.
Constats :

Un dépoussiéreur et un système de captage des COV type "hotte" sont présents sur site au niveau de la salle dans laquelle est réalisé le procédé de fabrication du SMC.

L'inspection a constaté :

- que l'exploitant n'effectue aucune mesure des rejets de poussières et de COV de ses installations.
- les points de rejets ne sont pas aménagés pour réaliser des prélèvements normalisés des émissions atmosphériques et ne permettent pas une bonne diffusion à l'atmosphère (débouchés à l'atmosphère horizontaux).

Il est donc demandé à l'exploitant de réaliser la surveillance annuelle des rejets canalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et le cas échéant de proposer et mettre en œuvre un plan d'actions visant à aménager les exutoires pour permettre les analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

En amont de la visite, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de fournir la dernière version de plan de gestion de solvants de l'établissement.

L'inspection a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de fournir un PGS répondant aux attendus du guide INERIS de Février 2009 sur l'élaboration du PGS. Le document présenté était un bilan massique, mais trop sommaire, manquant de clarté et comportant des erreurs.

Un plan de gestion de solvants dont le contenu doit répondre à l'article 28.1 de l'AM du 2/2/1998 est à fournir par l'exploitant sous un mois prenant en compte les données 2024. L'exploitant peut utiliser le guide établi par l'INERIS disponible avec le lien suivant : https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/guide_PGS_nouvelle_version.pdf L'inspection a également demandé à l'exploitant au cours de la visite la FDS associée au styrène, qu'il n'a pas pu fournir le jour de l'inspection. L'exploitant transmettra à l'inspection sous un mois la FDS (Fiche de données de sécurité étendue) du styrène utilisé sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours**N° 6 : Déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4**Thème(s) :** Autre, Déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants**Prescription contrôlée :**

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

[...]

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées.

Constats :

Jusqu'alors, l'exploitant déclarait bien ses émissions via l'outil GEREP, mais sa déclaration était incomplète notamment du point de vue "Air", avec l'absence de transmission via cet outil du plan de gestion des solvants, qui est obligatoire conformément au 10.1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 31/01/2008.

La réalisation de la déclaration des émissions polluantes pour l'année 2024 doit donc être faite au plus tard le 31 Mars 2025, en remplissant correctement chacun des pavés de la déclaration et notamment la partie "Solvants/PGS".

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 60 jours**N° 7 : Surveillance des eaux souterraines****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines**Prescription contrôlée :**

I.-Sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une des rubriques suivantes et selon la nature et le seuil mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Nature de l'installation	Seuil de l'activité par référence aux critères de classement
...

3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques	-
...

1° Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place.

Constats :

Au vu du classement sous la rubrique 3410 de l'établissement, l'inspection a demandé à l'exploitant si une surveillance des eaux souterraines était réalisée.

L'exploitant a mis en place un dispositif composé de 3 piézomètres, ainsi qu'un 4^e lié à la pollution du site SOTIRA 49, pour surveiller la qualité des eaux souterraines. Il n'a cependant pas été en mesure de justifier à l'inspection des installations classées que cette surveillance, mise en place depuis 2020 d'après l'exploitant, a été réalisée à la suite d'une étude hydrogéologique.

Il est donc demandé à l'exploitant de justifier sous un mois la pertinence de l'implantation des piézomètres par rapport aux caractéristiques hydrogéologiques du site.

Les résultats de surveillance des eaux souterraines seront par ailleurs à transmettre à l'inspection des installations classées via l'outil GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours